



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOCABENNES (WINDEL SA)

151 rue Louis Martin
Zone industrielle
54230 Neuves-Maisons

Références : 2026_0079
Code AIOT : 0006200494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement LOCABENNES (WINDEL SA) implanté 151 rue Louis Martin Zone industrielle 54230 Neuves-Maisons . L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCABENNES (WINDEL SA)
- 151 rue Louis Martin Zone industrielle 54230 Neuves-Maisons
- Code AIOT : 0006200494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOCABENNES exploite une installation de regroupement et de tri de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier de la déclaration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 5.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 6	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.9	Sans objet
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.7	Sans objet
7	Gestion	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en conformité une majorité de points soulevés lors de la visite du 29/02/2024 et fait preuve de volonté pour régulariser ses points perfectibles.

Cependant, l'exploitant doit :

- Finaliser la mise à jour administrative de son dossier ICPE et l'appliquer au site (procédures, plans, affichage de consignes, etc...)
- Respecter les périodicités des fréquences d'analyses, vérifier les résultats des analyses réceptionnées et entreprendre des mesures si nécessaire,

- Clôturer le site,
- S'assurer de la cohérence de la traçabilité des déchets sortants et des déchets réceptionnés par son prestataire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Documentaire _ Dossier à jour
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de l'installation présenté permet d'identifier une partie de l'activité et de son emprise. Cependant, la parcelle référencée section AE 193 ne figure pas sur le plan. De même, la compréhension du plan n'est pas explicite par exemple concernant la gestion du réseau des eaux pluviales et de ruissellement. - Le dossier ICPE détenu par l'exploitant contient: <ul style="list-style-type: none"> • L'Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 1997-508 du 02/08/2000 et l'AMPG (Arrêté ministériel de prescriptions générales) du 06/06/2018 relatif à la rubrique ICPE 2714 relevant du régime de la déclaration, • L'analyse des effluents en date du 29/05/2024, • Le plan de prévention incendie, • La dernière facture de vérification des extincteurs en date du 19/02/2025 - Les dispositions prévues en cas de sinistre ne sont pas disponibles
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour le(s) plan(s), - Rédiger les procédures relatives aux dispositions prévues en cas de sinistre (incendie, pollution etc...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le plan des emplacements des extincteurs est à jour, Les extincteurs ont été vérifiés le 19/02/2025 (présentation de la facture et présence des dates sur les 5 extincteurs sondés). L'exploitant a présenté également le registre de sécurité de suivi des extincteurs. La visite des extincteurs de 2024 avait relevé deux non conformités qui ne figurent plus au compte rendu 2025 du prestataire. Les services incendie sont alertés par voie téléphonique (ligne fixe et téléphones portables) et l'exploitant précise que le personnel a été formé pour donner l'alerte. L'affichage des numéros d'urgence et la procédure d'alerte des moyens de secours dans le hangar de tri est absent. Le plan d'organisation de l'activité au sein du bâtiment de tri a été présenté (Zone de stockage, de tri, bennes des déchets sortants). L'exploitant indique qu'il est parfois possible qu'une

organisation différente soit en place car il optimise les ateliers de tri en fonction des entrants. Le plan du bâtiment abritant l'activité de tri à l'attention des services de secours n'indique pas la description des dangers,

Le SDIS utilise l'eau issue du canal situé à proximité en cas d'incendie selon les déclarations de l'exploitant suite à sa prise de renseignement auprès du SDIS de Neuves-Maisons,

Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés est présente pour lutter contre le feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- De joindre au dossier ICPE les attestations de formation "alerte des secours" du personnel,
- D'afficher les numéros d'urgence et la procédure d'alerte des moyens de secours dans le hangar de tri,
- D'indiquer sur un plan, à l'attention des services de secours, la description des dangers liés à l'activité exercée dans le bâtiment de tri. Ce plan devra être à jour en tenant compte de l'organisation du tri du moment,
- De fournir un justificatif du SDIS indiquant le pompage de l'eau d'extinction incendie dans le canal situé à proximité en lieu et place des poteaux, bouche ou prises d'eau incendie présents à l'extérieur du site ou d'une réserve d'eau disponible pour le site,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le site dispose d'une rétention maçonnée située dans le hangar de tri enterrée. Cette dernière, d'une capacité de 12 m³ est étanche et dépourvue de système d'évacuation, conformément à l'AP d'autorisation n° 1997-508 du 02/08/2000. En cas de besoin, la rétention est vidée par pompage.

L'inspection constate la présence d'un peu d'eau au fond de la cuve. L'exploitant justifie cela par les déplacements des véhicules qui apportent de l'eau via les trains roulants en raison des conditions climatiques pluvieuses le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière facture d'entretien du bac séparateur en date du 31/03/2025, L'exploitant a fourni la facture de la dernière analyse des polluants en date du 29/05/2024. La fréquence d'une analyse par an n'est pas respectée.

L'analyse présente un taux de MES supérieur à la norme. L'exploitant explique cela par un incident survenu en dehors de son site impliquant un camion tiers qui aurait perdu une grande quantité de sable sur la chaussée. Par conséquent, les véhicules entrants sur le site ont déposé du sable sur la plateforme via les trains roulants et le sable se serait retrouvé dans les rejets aqueux du site. L'exploitant n'a pas effectué de seconde analyse après la survenance de l'incident.

Un devis signé par l'exploitant le 28/01/2026 concernant une commande de "prélèvements et d'analyses d'eaux pluviales" a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- D'effectuer une mesure des concentrations des différents polluants,
- De vérifier la conformité des résultats,
- De transmettre au service de l'inspection les résultats d'analyse dès réception et les actions entreprises en cas de non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 3.1

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

<p>En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le périmètre du site ICPE n'est pas entièrement clôturé. L'exploitant a ouvert la clôture sur une largeur d'environ 10 mètres entre son site et le site riverain (avec l'accord oral du propriétaire) pour y entreposer des bennes (vides et propres).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de clôturer la totalité du périmètre de son site, l'accord avec un voisin ne garantissant pas le respect de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Implantation – Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sol des aires sous bâtiment où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliage de métaux, des déchets ou matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches. Les eaux de lavage sont évacuées vers la rétention évoquée précédemment si nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Gestion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Déchets autorisés : Sont seuls admis au tri, les matériaux de démolition et de terrassement principalement et les D.I.B. accessoirement.</p>

Capacité de l'unité :

L'unité de tri est autorisée pour une capacité annuelle de 100 000 tonnes de déchets entrants.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets pris en charge des deux derniers jours. Les déchets admis et présents (par sondage) sur site sont conformes à l'autorisation délivrée le 02/08/2000 et à l'AMPG du 06/06/2018 concernant la rubrique ICPE 2714 du régime de la déclaration.

La quantité annuelle de déchets admis au tri, des années 2024 et 2025, est inférieure à la quantité autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Sortie des déchets

Prescription contrôlée :

Chaque déchet quittant le site sera pesé et accompagné d'un bon de suivi ou d'un B.S.D.I.S. Seront enregistrés sur un ou des registre(s) journalier(s) tenu(s) à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- la date du départ du déchet ou produit,
- la nature du déchet ou produit, la destination,
- le poids du chargement.

Constats :

Les déchets sortants du site sont suivis via les tickets de pesée et un tableau synthèse. Les informations, date du départ, nature du déchets/produit, destination et poids du chargement figurent sur les tickets de pesée.

Le contrôle par sondage de traçabilité du suivi des déchets a révélé une incohérence entre un déchet sortant du site et un déchet réceptionné par un prestataire. Pour exemple, le bon de pesée n°36827 indique un déchet sortant "Ferraille" et le prestataire ayant réceptionné le déchet entrant qualifie ce dernier comme "câble électrique".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence le suivi des déchets sortants du site avec ceux réceptionnés par son prestataire (bon de pesée, trackdéchets, tableau de synthèse interne).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour